

**MUNICIPALITÉ DE LITCHFIELD
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT N° 2014-006 RÉGISSANT LA CHASSE, LE PIÉGEAGE, LA
PRISE AU COLLET ET LE TIR DES ARMES À FEU**

Attendu que la municipalité souhaite modifier le règlement n° 207 en vigueur;

Attendu que la municipalité souhaite mettre en place un règlement concernant le tir des armes à feu, la chasse, le piégeage et la prise au collet sur le territoire de la municipalité de Litchfield;

Attendu que la municipalité juge qu'il est nécessaire d'adopter un tel règlement dans l'intérêt supérieur et de la sécurité de sa population en général;

Attendu qu'un avis de motion a été signifié par Joe Belanger à l'assemblée de conseil ordinaire du 7 avril 2014;

En conséquence, il est proposé par Donald Graveline et résolu à l'unanimité à l'assemblée de conseil ordinaire du 5 mai 2014 que soit adopté le règlement n° 2014-006 modifiant ainsi le règlement municipal n° 207 de chasse, piégeage, prise au collet et tir des armes à feu :

Article 1 ACTIONS INTERDITES

Il est interdit de tirer les armes à feu, les arcs ou les arbalètes à l'intérieur de 20 mètres du centre de tout chemin municipal;

La chasse, le piégeage et la prise au collet sont interdits sur les routes, terrains, lignes de clôture ou fossés qui relèvent de la compétence de la municipalité, et ce sans autorisation écrite.

Article 2 DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne contrevenant à ce règlement 2014-006 se verra imposer une amende par la municipalité de 500 \$ pour chaque infraction et fera l'objet d'un rapport aux autorités fédérales et/ou provinciales, et ce en conformité avec la loi;

Article 3

Ce présent règlement n° 21014-006 abroge et remplace le règlement n° 207.

Article 4

L'entrée en vigueur de ce présent règlement n° 2014-006 se fera en conformité avec la loi.

Donné en ce jour _____ à Campbell's Bay, QC

Colleen Larivière
Mairesse

Julie Bertrand
Directrice générale par intérim